

## **GE\_GERICHTE ATAS/1495/2008 vom 12. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1495\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1495_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1495/2008 du 12 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1495/2008 del 12 settembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF).

A/3348/2008 - 4/6 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 38A LAF et art. 89B de la loi cantonale sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA).

#### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimé a déclaré à raison irrecevable l'opposition formée par le recourant contre sa décision du 20 septembre 2007.

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LAF, les décisions des caisses ou du fonds cantonal de compensation des allocations familiales peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de la caisse qui les a rendues respectivement auprès du fonds cantonal de compensation des allocations familiales, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. En vertu de l'art. 16 al. 1 LPA, le délai légal ne peut pas être prolongé. Selon l'art. 47 LPA, la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties. Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement ou, lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, à la date effective du retrait ou, si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours (Conditions générales «Prestations du service postal», édition janvier 2004, n° 2.3.7, en application des art. 10 et 11 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste [LPO], entrée en vigueur le 1er janvier 1998), le dernier jour de ce délai (ATF 123 III 493, 119 II 149 consid. 2, 119 V 94 consid. 4b/aa et les références); Lorsque l'autorité procède à une deuxième notification, celle-ci est sans effet juridique, sous réserve des cas où, intervenue avant l'échéance du délai de recours, elle contient une indication sans réserve des voies de droit et pour autant que les conditions relatives à l'application du principe constitutionnel de la confiance soient remplies (ATF 119 V 89 consid. 4b/aa; 115 Ia 12 consid. 4c; ATF A non publié du 2 avril 2003 H 320/02). Après l'expiration du délai de recours initial, un deuxième essai de notification ne peut pas faire courir un nouveau délai de recours au regard de la protection de la confiance de l'administré, dès lors que la confiance que l'administré a pu mettre dans la deuxième indication des voies de recours ne peut plus lui causer de préjudice, un tel préjudice résultant en fait déjà de l'échéance du délai de recours initial (ATF 118 V

190 consid. 3a p. 191); La preuve de la notification et de la date de son accomplissement incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (cf. ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 9 sv., 124 V 400 consid. 2a p. 402 sv et les références).

A/3348/2008 - 5/6 - Celui qui, pendant une procédure, communique une adresse aux autorités, manifeste sa volonté que les actes relatifs à ladite procédure lui parviennent à cette adresse. Il doit veiller à prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux l'atteignent à l'adresse indiquée, en particulier lorsqu'il doit s'attendre avec quelque vraisemblance à recevoir une communication des autorités. S'il omet de prendre de telles dispositions, il ne saurait se prévaloir de l'irrégularité de la tentative de notification à l'adresse indiquée (ATF 101 la 332 consid. 3; arrêt non publié L. du 11 septembre 1989, K 104/88, consid. 4; ATFA du 26 août 2005, cause I 461/04);

#### **E. 5**

En l'espèce, l'intimée a notifié au recourant le 20 septembre 2007, sous pli simple, sa décision de refus d'allocations familiales, suite à sa demande déposée en décembre 2005. Le recourant conteste cependant l'avoir reçue. Or, la réception de cette décision ne peut pas être prouvée et il ne peut être exclu qu'elle ne soit jamais arrivée dans la sphère de puissance du destinataire. A cet égard, le fait que cette décision soit éventuellement parvenue au Tribunal de céans, ce qui n'a pas été contrôlé, ne pourrait constituer une preuve ni même un indice que le recourant l'ait également reçue. Contrairement à ce qu'allègue l'intimée, il n'existe en outre aucune présomption que les courriers de la poste parviennent effectivement aux destinataires. Il n'y a pas non plus des indices permettant de conclure que le recourant a reçu la décision du 20 septembre 2007 lors de la première notification ou en a pris connaissance avant la réception de la missive du 16 avril 2008 de l'intimée. Enfin, on ne voit pas quelle faute, par laquelle le recourant aurait mis en péril la notification régulière de cet acte, pourrait lui être reprochée. Comme relevé ci-dessus, le fardeau de la preuve de la notification d'une décision incombe à l'autorité. Dans ces conditions, il convient d'admettre que le recourant n'a pris connaissance de la décision litigieuse qu'en avril 2008, conformément à ses déclarations, de sorte que son opposition, déposée dans les trente jours dès la connaissance de la décision, était recevable. Partant, l'intimée aurait dû entrer en matière sur cette opposition.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle statue sur l'opposition formée par le recourant contre sa décision du 20 septembre 2007, quant au fond.

#### **E. 7**

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 800 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/3348/2008 - 6/6 -